

VD_FINDINFO AI 173/23 - 247/2024 vom 9. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_173_23_-_247_2024

FR: VD_FINDINFO AI 173/23 - 247/2024 du 9 août 2024

IT: VD_FINDINFO AI 173/23 - 247/2024 del 9 agosto 2024

Regeste

AI{ASSURANCE}, RENAISSANCE DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, CALCUL | 28 LAI, 32 LAI, 34 LAI, 36 LAI, 4 al. 1 LAI, 29 LAVS, 29bis LAVS, 29quater LAVS, 30 LAVS, 16 LPGA, 17 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA, 32 al. 1 RAI

Erwägungen

E. 8

a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé afin qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.